

Séance du Jeudi 08 septembre 2022

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
02.09.2022

Date d'affichage
02.09.2022

L'an deux mille vingt-deux, le 08 septembre à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lissette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusé :

Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine, excusée

A été nommé secrétaire de séance : M. CONVERSY Éric

Délibération n° 2022.69

Objet de la délibération

ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ DE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE COMMUNALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

Considérant qu'il peut être attribué, pour le gardiennage des églises communales, une indemnité fixée de la manière suivante, en vertu de la circulaire préfectorale du 17 août 2022 :

- 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune,
- 120.97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées,

Aussi,

VU la circulaire préfectorale du 17 août 2022, signée du Secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le Département ;

VU l'avis de la commission AFRAC du 1^{er} septembre 2022 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **ACCEPTE** de verser à Mme Christiane AMENC née DELACOSTE, une indemnité de 479.86 € pour le gardiennage de l'église de MORILLON au titre de 2022 ;

- **INSCRIT** les crédits au BP 2022 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour verser ladite somme.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire

P/O le Maire,
Et par délégation
Raphaël CLERENTIN

Simon BEERENS-BETTEX



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.